

ARRETE N° 5 V /2026
Portant réglementation provisoire de circulation
sur le territoire de la commune de VOUILLE

Le Maire de la commune de VOUILLE,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213, L 2213.5 et L 2512.13,
Vu la loi n° 82.213 de décentralisation en date du 2 mars 1982,
Vu le code de la route et notamment l'article R 46,
Vu le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie de la signalisation temporaire du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande formulée par l'AS VOUILLE Jogging en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 08 février 2026 une course pédestre dite « La galopade des amoureux » et empruntant l'itinéraire horaire ci-dessous,
Vu l'engagement par lequel l'organisateur décharge expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'administration,
Considérant que le bon déroulement de l'épreuve commande de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération de Vouillé (Vienne),

ARRETE :

Article 1^{er}.- La circulation des véhicules sera réglementée le dimanche 08 février 2026 lors du déroulement de l'épreuve prévue de 08 heures à 13 heures.

- ➔ La circulation sera règlementée route de la Forêt ;
- ➔ La circulation sera règlementée lors de la traversée de la RD 40 par les coureurs ;
- ➔ La circulation sera règlementée lors de la traversée de la RD 93 par les coureurs ;
- ➔ Le stationnement sera interdit aux abords de la course.

Article 2.- La signalisation réglementaire sera posée par les soins des organisateurs sous le contrôle des services techniques de la Mairie de Vouillé.

Article 3.- Monsieur le Directeur de l'Aménagement, de l'Espace et de l'Environnement, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, subdivision Poitiers Nord, le Commandant de brigade de Gendarmerie de VOUILLE, les services techniques de la commune de VOUILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vouillé, le 10 décembre 2025

Eric MARTIN

